

Conditions générales de vente

ARTICLE 1 OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les droits et obligations entre le prestataire représenté par Monsieur Jean-François Carpentier et le Client.

A défaut de contrat ou de conditions particulières expressément acceptées conclu entre représentée par le prestataire et le client, les prestations effectuées sont soumises aux conditions générales ci-après. En conséquence, toutes prestations de services réalisées par le prestataire impliquent l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente.

Voir aussi les conditions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 2 COMMANDE

Toute commande doit être passée par écrit ou bien après signature du devis par le client portant la mention 'Bon pour accord' et daté.

Les offres sont valables dans la limite de délai fixée sur le devis. Les commandes sont fermes et définitives dès réception. Le client ne peut l'annuler, ni refuser la livraison.

A compter de la réception de la commande, le prestataire se réserve le droit, de l'accepter, de la refuser ou de faire des réserves.

Toute clause émanant du client, non acceptée par écrit par le prestataire et qui serait en opposition avec les présentes conditions générales ou particulières définies dans l'offre sera considérée comme nulle.

ARTICLE 3 PRIX

Les prix proposés par le prestataire s'entendent nets en euros. Le prestataire délivre au client une facture mentionnant la quantité et le prix des différentes prestations fournies, ainsi que les remises éventuellement consenties.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE REGLEMENT

Le prix de la prestation est exprimé en Euros portant sur le montant total à payer, TVA non applicable, art. 293 B du CGI.

Le paiement des factures s'effectue par chèque à réception de la facture avec comme date d'exigibilité le 15 du mois suivant la prestation sauf accord contraire précisé sur la facture.

Un acompte de 30 % du montant pourra être exigé à la commande, le solde à la livraison. En cas d'intervention d'une durée supérieure à un mois, les travaux seront facturés mensuellement et arrêtés au 30 du mois. En cas de paiement échelonné, expressément accepté par le prestataire, le non-paiement d'une seule échéance à son terme rendra immédiatement exigible la totalité du prix, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Les conditions concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis, aux bons de commande et/ou contrats de mission. Toute prestation supplémentaire et non prévue sur le devis et/ou sur le bon de commande fera l'objet d'une majoration équivalente à sa valeur. Les prestations supplémentaires seront, par conséquent, effectuées qu'à la demande du Client ou bien si ce dernier à donner son accord. Le refus de paiement d'une telle prestation ouvrira le droit pour le Prestataire à la résiliation et au paiement intégral du contrat, et à une indemnité égale au préjudice subi et/ou à la valeur de la prestation.

A défaut de paiement à l'échéance, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à traite.

Le défaut de paiement total ou partiel de la facture à sa date d'exigibilité entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, allocation au prestataire de dommages et intérêts forfaitaires égaux à 15% du montant TTC impayé.

Par ailleurs, des frais de relance seront demandés au client ayant dépassé la dette d'échéance prévue. Ces frais forfaitaires seront mentionnés dans un courrier de relance, et vous seront comptés à hauteur de 12 Euros TTC.

Des pénalités de retard courent en sus de ces dommages et intérêts, au taux contractuel de 1,80% par mois de retard. Cet intérêt sera calculé à compter de l'envoi de la mise en demeure, la présente clause ne serait pas nulle pour autant, mais le taux d'intérêt de retard serait plafonné au taux maximum prévu par la loi. La présente clause ne nuit pas à l'exigibilité immédiate de la dette.

De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'application des pénalités et exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et cela sans qu'un rappel soit nécessaire dès que la date d'échéance est dépassée.

Ces pénalités seront exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire, sur simple demande du prestataire. En outre, le client supportera tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et les honoraires éventuels d'avocats.

Cette clause n'exclue pas les dommages et intérêts complémentaires. Un forfait de 20€ sera compté par relance envoyée.

En cas de retard de paiement sans accord express du prestataire les prestations en cours seront suspendues ou annulées.

Le client ne peut jamais retenir la totalité ou une partie des sommes dues pour quelque raison que ce soit.

Sauf stipulation contraire exprimée sur la facture ou le bon de commande aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé à une date antérieure à la date de livraison figurant sur le bon de commande ou tout autre document prouvant l'acceptation du Prestataire de réaliser la prestation.

Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du Client entraînera une facturation de frais au moins égale à 20 €

Clause de déchéance du terme: dans le cadre d'un échéancier de paiements, tout incident de paiement à l'une des échéances rend exigible le paiement intégral des créances restant dues.

ARTICLE 5 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les prestations de services définies dans le devis, le contrat ou la facture restent la propriété du prestataire jusqu'au paiement intégral du prix par le client.

ARTICLE 6 REALISATION DE LA PRESTATION

Prestation de services: elles sont réalisées dans les locaux du client.

Toutefois, dans tous les cas, aucun retard raisonnable ou justifié par une cause imprévisible dans la réalisation de la prestation n'autorise le client à en refuser la réception, à annuler sa commande ou à demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 8 FORCE MAJEURE

Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité en cas de non-exécution ou de retard important dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations si celui-ci résulte d'un fait indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle. Est considéré comme tel, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

ARTICLE 9 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi applicable aux présentes conditions générales, et à tout acte conclu en application de ses dispositions, est la loi française. Toute contestation relèvera de la compétence du tribunal dont dépend le lieu de la transaction. Si l'une des clauses ou dispositions des présentes conditions générales de vente venait à être annulée ou déclarée illégale par une décision de justice définitive, cette nullité ou illégalité n'affectera en rien les autres clauses et dispositions, qui continueront à s'appliquer

CONDITIONS SPECIFIQUES

Pour les prestations de services.

Les interventions sont effectuées par le prestataire.

Le client s'engage à informer le prestataire par écrit au moins un mois à l'avance de toutes modifications aux conditions particulières ou au contrat. Le contrat ou les conditions particulières seront alors révisés compte tenu des éléments nouveaux.

Le client s'engage à faire en sorte que les conditions définies au contrat ou conditions particulières soient respectées.